



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Article 28 du Code des marchés publics

Cahier des Clauses Administratives Particuliers
(CCAP)

PROPOS LIMINAIRES

Il est fait obligation au prestataire de lire les dispositions du présent cahier des clauses administratives, et d'en tenir compte quant à la nature et à la qualité des prestations à fournir.

Le prestataire reconnaît :

- ☞ avoir pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation de la prestation,
- ☞ avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et avoir évalué leur nature, leur importance et leurs particularités, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du collège Arnaud Beltrame de PEGOMAS
- ☞ Le prestataire doit, vu ses connaissances, être en mesure d'apprécier l'étendue des services à mettre en œuvre afin que le service livré soit complet, bien exécuté et conforme au projet initial.
- ☞ Le prestataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui seront nécessaires à l'exécution de sa prestation ainsi que tous les frais en résultant.
- ☞ *Le prestataire doit signaler, dans les délais, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever dans les documents de consultation ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir.*
- ☞ En cours de prestation, il doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus.

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient en complément des dispositions législatives en vigueur ainsi que du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009) auxquels le prestataire ne peut en aucune façon déroger.

Les litiges et différends nés de l'exécution de ce marché seront soumis au juge administratif français.

Le Tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le marché est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur (RDPA), à savoir, le tribunal administratif de Nice
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 1 : ACHETEUR PUBLIC

Article 1.1- Identité de l'acheteur public

COLLEGE ARNAUD BELTRAME
212 AV DE CANNES
06580 PEGOMAS

Représenté par le Chef d'établissement : Madame Julie CHARIERAS

Article 1.2- Renseignements d'ordre administratifs

COLLEGE ARNAUD BELTRAME
212 AV DE CANNES
06580 PEGOMAS

Madame Hélène CORNU, adjointe gestionnaire
gestionnaire.0062181N@ac-nice.fr

Article 1.3- Renseignements d'ordre techniques

COLLEGE ARNAUD BELTRAME
212 AV DE CANNES
06580 PEGOMAS

Madame Hélène CORNU, adjointe gestionnaire
gestionnaire.0062181n@ac-nice.fr

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la prestation de transport des élèves et accompagnateurs du collège Arnaud Beltrame, en autocars, vers les installations sportives ci-dessous :

- Lot 1 : Centre nautique DE MANDELIEU
- Lot 2 : Piscine HARJES de GRASSE
- Lot 3 : Trois sorties collège au cinéma (une par trimestre)
- Lot 4 : Théâtre ANTHEA – ANTIBES (2 sorties en janvier et une en mars)
- Lot 5 : diverses sorties

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

Classification CPV : 60130000 / Services spécialisés de transports routier de passagers

ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT

Le présent marché ne sera pas alloti en raison des difficultés d'organisation et de coordination pour la structure et les éventuels titulaires (différents horaires, classes, trajets) que cela engendrerait.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Bordereau des Prix Unitaire (BPU)
- L'offre technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG-FCS) brochure journaux officiels n° 0066 du 19 mars 2009, page 4953, texte n° 6 non remis au titulaire, mais dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Les pièces citées ci-dessus sont les seules pièces et conditions du marché. L'exemplaire original conservé par l'administration fait seul foi. Aucune « condition générale de vente » en provenance du titulaire ne sera acceptée ni signée

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu du 4 septembre 2019 au 19 juin 2020.

Le marché pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties et devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon la procédure 'Marché A Procédure Adaptée' (MAPA) en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 7.1 : Obligations du titulaire

Le prestataire devra se référer aux dispositions relatives à la sécurité des services spéciaux de transports publics routiers, plus particulièrement à celles relatives aux transports d'enfants.

Par conséquent, le transporteur s'engage à respecter la législation en vigueur.

Le transporteur s'engage également à exiger des conducteurs le respect de la réglementation européenne qui fixe les conditions de travail, notamment les temps de conduite et de repos. (Règlement CEE 3820-85 et 3821-85 du 20 décembre 1985).

Les véhicules sont mis en œuvre par un personnel compétent, ayant reçu une formation adaptée et ayant une habitude du transport du public scolaire. La responsabilité du transporteur est directement engagée par le comportement du chauffeur notamment en matière d'alcoolémie et de consommation de substances illicites, de non-respect du Code de la route.

L'exploitant doit respecter les obligations de la législation sociale applicable aux transports notamment en matière des temps de conduite, de repos ainsi que l'équipement des véhicules en appareils de contrôle.

Le titulaire prendra en considération les besoins spécifiques inhérents à la condition infantine des personnes transportées, suivant la circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 du Ministère de l'Education Nationale relative à l'organisation des sorties scolaires maternelles et élémentaires publiques et

apposera sur les véhicules les pictogrammes propres aux transports d'enfants et s'engage à fournir les pièces exigées par ladite circulaire.

Les chauffeurs doivent présenter une tenue correcte et faire preuve d'un comportement irréprochable dans leurs relations, cette demande étant particulièrement importante du fait de la présence d'enfants.

L'administration du collège se réserve le droit d'exiger du titulaire du marché, sans versement d'indemnité, le retrait à tout moment ou le remplacement immédiat de tout chauffeur qui aurait contrevenu aux règles édictées ci-dessus.

Le prestataire devra mettre en œuvre le protocole sanitaire réglementaire à la date du transport.

ARTICLE 7.2 Réservation des autocars

Un planning annuel détaillé des rotations est joint par le Pouvoir Adjudicateur.
Le prestataire **ne devra accepter aucune réservation téléphonique.**

Article 7.3. Gestion des bons de commande avec le prestataire

Pour les transports arrêtés dans le planning, le bon de commande sera établi pour l'ensemble du lot retenu.

Pour les transports supplémentaires non prévus au planning, un message électronique sera envoyé au titulaire faisant office de bon de commande.

Article 7.4 Conditions d'annulation et ajustement des réservations

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler un transport et d'ajuster les horaires de départ et d'arrivée pour des raisons de modification de dates de vacances fixées par le Ministère de l'Education Nationale, de la fermeture des équipements par la municipalité, des convocations pour stages ou examens des enseignants,

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit d'annuler le jour même une prestation dans les cas exceptionnels suivants : Conditions climatiques très défavorables, congés maladie des enseignants sans pénalités.

Le pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'annuler les transports si les conditions sanitaires liées au COVID19 ne sont pas respectées ou des mesures gouvernementales l'imposent.

En cas d'annulation de l'un des trajets ou de tous suite à une décision interministérielle française (ou du Recteur de l'Académie de Nice) d'interdiction de voyages scolaires et/ou sorties scolaires, il ne sera retenu aucune pénalité.

Article 7.5. Retard

Dès que le conducteur s'aperçoit qu'il sera en retard au rendez-vous de prise en charge, il se doit d'avertir son employeur qui informera le collège au 04-92-19-94-05, sans délai.

Article 7.6. Dispositions en cas d'incident

En cas d'incident suite à une panne ou à toute autre cause survenue lors du transport, le prestataire devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions.

Le Pouvoir Adjudicateur devra être avisé sans délai.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Article 8.1 – Forme et détermination des prix

Le présent marché est un marché à prix unitaire.

Article 8.2 – Contenu des prix

- Les prix proposés sont réputés comprendre toutes les taxes fiscales, parafiscales ainsi que tous les frais divers de gestion (notamment frais de facturation).
- En cas de suppression d'une taxe fiscale, parafiscale ou autre, le prix unitaire proposé sera réduit à due concurrence.

Il est entendu toutefois que les dites modalités ne sauraient en aucun cas se substituer à la réglementation économique en vigueur au moment des opérations dans la mesure où cette réglementation a pour effet de les modifier ou de les rendre caduques. C'est ainsi, par exemple, qu'un régime de taxation prime toute autre mode de révision, ou encore, qu'un engagement de lutte contre l'inflation ne fixe que des plafonds de hausses à ne pas dépasser.

Article 8.3 – Révision des prix et clause de sauvegarde

Les prix indiqués par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires lors de la passation du marché demeurent fermes et définitif pour toute la durée du marché (du 4 septembre 2019 au 18 juin 2020)

Article 8.4 – Taxes

Dans le cas de variation de taxes applicables au produit, il sera tenu compte de cette variation dans les conditions prévues à l'article 7.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

Article 8.5 - Unité monétaire du marché

La monnaie de compte du marché est l'€uro.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

La facture détaillée, où figureront notamment la date, la destination et l'horaire de chacune des rotations, sera établie mensuellement

Article 9.1– Présentation des factures

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Chaque facture est établie en un original et une copie. Elle doit porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le n° de son compte bancaire ou postal du titulaire
- le n° et la date du marché,
- la désignation des prestations, la date et l'horaire d'exécution,
- les prix unitaires HT par rotation
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC

Les factures sont adressées à :

COLLEGE ARNAUD BELTRAME
212 AV DE CANNES
06580 PEGOMAS

Article 9.2 - Délais global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception par le collège de la facture établie conformément aux règles de la comptabilité publique par le prestataire, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de la vérification.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, des intérêts moratoires sont dus, de plein droit, dans le respect du décret n°2013-269 du 29 mars 2013-art.19.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Article 9.3 – Caution et retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit pas de caution ni de retenue de garantie.

ARTICLE 10– ASSURANCES

Conformément, aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile professionnelle.

Le titulaire du marché assume tous les risques qui lui sont propres, de par sa profession et sa responsabilité découlant des lois, règlements et jurisprudence en vigueur.

Il est responsable de tous dommages résultant de ses fautes, erreurs, omissions ou négligences ou de

celles des personnes placées sous sa responsabilité. Il doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident.

Les justificatifs d'assurances, en cours de validité, sont à produire par l'entreprise à la remise de son offre.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 20 € au-delà de 15 minutes de retard au point de départ d'un itinéraire imputable au prestataire lorsque celui-ci n'a pas prévenu le pouvoir adjudicateur de son retard.
La constatation du retard ou du non-respect de la réglementation routière sera matérialisée par un bon de retard signé du chauffeur et de l'enseignant.
Si l'enseignant décide d'annuler le transport pour un retard supérieur à 15 mn, le transport concerné sera annulé de fait.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de déduire sur le montant des factures émises par le titulaire du marché les pénalités dues par celui-ci.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Article 14.1 – Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 58 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux torts du cocontractant en cas de manquement constaté par la Cour de Justice de l'Union Européenne et selon les dispositions du CCAG-FCS.

Article 14.2 – Mauvaise exécution

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en cas de manquements répétés aux obligations contractuelles, conformément à l'article 32.1 du CCAG/FCS :

- Non-respect des horaires de départ et retour,
- Défaillances techniques répétées,
- Problèmes de comportement du personnel,
- Non-respect des obligations de sécurité
- D'une manière générale en cas de non-respect répété des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCAP, CCTP ou offre technique du titulaire)

L'administration se réserve dans ce cas la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG/FCS.

La résiliation pour mauvaise exécution sera précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

ARTICLE 14 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'article 45 c) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit que sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes « admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public »

Les dispositions suivantes sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur du marché. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire. Dans cette hypothèse, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. / F.C.S.

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 14 (pénalités) du CCAG/FCS.

L'article 15 du présent CCAP déroge au chapitre 6 du CCAG/FCS.

Date et signature du prestataire
précédée de la mention « Lu et approuvé »